

Office Public d'HLM de Besançon - Acquisition-amélioration d'un logement 21, rue Grignard à Besançon - Garantie de la Ville - Nouvelle délibération

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 2 octobre 2000, le Conseil Municipal a accordé sa garantie à l'Office Public d'HLM de Besançon, à hauteur de 50 %, pour deux emprunts de 32 019 F et 213 000 F contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinés à financer l'acquisition et l'amélioration d'un logement 21, rue Grignard à Besançon.

Par lettre du 30 novembre 2000, l'Office nous ayant fait part de modifications dans le plan de financement et le montant des prêts, il convient de prendre la nouvelle délibération suivante qui se substituera à celle du 2 octobre 2000 :

Afin de répondre aux priorités de la politique de logements financés en PLA Intégration, l'Office Public d'HLM de Besançon a décidé d'acquérir des appartements en copropriété afin d'offrir aux ménages les plus démunis un choix plus large de logements.

Dans ce cadre, l'Office envisage l'acquisition 21, rue Grignard à Besançon, d'un appartement de type T3 qui ne nécessitera pas de gros travaux à court terme.

Cette opération dont le coût est fixé à 334 171 F, soit 50 944,04 € (charge foncière : 285 272 F - travaux : 48 899 F), sera financée comme suit :

* subvention Etat	83 540 F	(12 735,59 €)
* prêt CDC PLA Intégration Foncier	213 956 F	(32 617,38 €)
* prêt CDC PLAI	36 675 F	(5 591,07 €)

La garantie de la Ville est sollicitée pour ces deux prêts à hauteur de 50 %, le Département du Doubs étant sollicité pour les 50 % restants.

L'Assemblée Communale est invitée à se prononcer et, en cas d'accord, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public d'HLM de Besançon tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 50 % pour deux prêts PLAI et PLAI Foncier de 36 675 F et 213 956 F destinés à financer l'acquisition-amélioration d'un appartement 21, rue Grignard à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, à l'Office Public d'HLM de Besançon pour le remboursement de deux prêts PLAI et PLAI Foncier de 36 675 F et 213 956 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition-amélioration d'un appartement 21, rue Grignard à Besançon.

Article 2 : Les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

* *Prêt PLAI* :

- montant : 36 675 F

- durée de la période d'amortissement : 35 ans

- périodicité des remboursements : annuelle

- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,70 %

- progressivité des annuités : 0 %

- sans préfinancement ni différé d'amortissement

- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité des annuités : en fonction de l'évolution du taux du livret A.

* *Prêt PLAI Foncier* :

- montant : 213 956 F

- durée de la période d'amortissement : 50 ans

- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,70 %

- progressivité des annuités : 0 %

- sans préfinancement ni différé d'amortissement

- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité des annuités : en fonction de l'évolution du taux du livret A.

Il est toutefois précisé que pour les deux emprunts les taux effectivement pratiqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

Article 5 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune aux contrats d'emprunts à souscrire par l'Office Public d'HLM de Besançon et à signer les conventions de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. TISSOT, Président de l'Office ne prenant pas part au vote), adopte cette délibération.

Récépissé préfectoral du 27 décembre 2000.